COUR DES COMPTES

------

PREMIERE CHAMBRE

------

PREMIERE SECTION

------

***Arrêt n° 51087***

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX

DE LA GUADELOUPE

RECETTE PRINCIPALE

DE GRANDE-TERRE-NORD-ABYMES

Exercices 1998 à 2002

Rapport n° 2007-869-0

Audience publique du 5 février 2008

Lecture publique du 10 juin 2008

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

LA COUR DES COMPTES a rendu l’arrêt suivant :

LA COUR,

Vu l'arrêt n° 43138 en date du 2 juin 2005, envoyé à fin de notification le 30 novembre 2005, par lequel elle a statué provisoirement sur la gestion des comptables des impôts de la direction des services fiscaux de la Guadeloupe pour les exercices 1990 à 2002 ;

Vu les justifications produites en exécution dudit arrêt ;

Vu les pièces justificatives recueillies au cours de l'instruction ;

Vu le code des juridictions financières ;

Vu le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;

Vu le décret n° 77-1017 du 1er septembre 1977 relatif à la responsabilité des comptables des administrations financières ;

HG

Vu l’article 60 modifié de la loi n° 63-156 du 23 février 1963, portant loi de finances pour 1963 ;

Vu l'arrêté n° 06-346 du premier président de la Cour des comptes du 10 octobre 2006 relatif à la création et à la composition des sections au sein de la première chambre ;

Sur le rapport de M. Chatelain, conseiller référendaire ;

Vu les conclusions n° 89 du 29 janvier 2008 du procureur général de la République ;

Vu la lettre du 18 janvier 2008 informant M. X de la date de la présente audience, ensemble l’accusé de réception de cette lettre ;

Entendu à l’audience publique de ce jour, M. Chatelain, en son rapport oral, et M. Perrin, avocat général, en ses conclusions orales, M. X ne s’étant pas présenté à l’audience ;

Ayant délibéré hors la présence du rapporteur et du ministère public et après avoir entendu M. Deconfin, conseiller maître, en ses observations ;

STATUANT DEFINITIVEMENT,

ORDONNE**:**

M. X, comptable

Exercices 1999, 2000 et 2002

Débets n°s 1, 2 et 3

Attendu que la Sarl Comptoir caribéen d’import export était redevable d’un montant de 34 207,12 euros au titre de diverses impositions, mis en recouvrement par avis notifiés les 26 octobre 1995 pour un montant de 13 210,32 euros, 28 mars 1996 pour un montant de 86,59 euros, 20 décembre 1996 pour un montant de 20 693,43 euros et 16 septembre 1998 pour un montant de 216,78 euros ;

Attendu qu’à défaut d’actes de poursuite interruptifs, la prescription quadriennale de l’action en recouvrement des créances de 13 210,32 euros, 86,59 euros, 20 693,43 euros et 216,78 euros est intervenue respectivement les 26 octobre 1999 à minuit, 28 mars 2000 à minuit, 20 décembre 2000 à minuit et 16 septembre 2002 à minuit ; qu’il a été enjoint, par arrêt susvisé du 2 juin 2005, à M. X, comptable en poste depuis le 6 octobre 1995, d’apporter la preuve du versement de ses deniers personnels de la somme de 13 210,32 euros au titre de sa gestion pendant l’année 1999, de 20 780,02 euros au titre de sa gestion pendant l’année 2000 et de 216,78 euros au titre de sa gestion pendant l’année 2002, ou toute justification à décharge ;

Attendu que le successeur du comptable, dûment mandaté, reconnaît que la prescription de l’action en recouvrement a été acquise à la redevable le 27 octobre 1999 pour 13 210,32 euros, le 29 mars 2000 pour 86,59 euros, le 21 décembre 2000 pour 20 693,43 euros et le 17 septembre 2002 pour 216,78 euros ;

Considérant que la responsabilité du comptable du fait du recouvrement des recettes s’apprécie au regard de l’étendue de ses diligences qui doivent être rapides, complètes et adéquates ; qu’en n’effectuant aucun acte pour interrompre la prescription de la créance, le comptable ne s’est pas acquitté de ses obligations et a donc engagé sa responsabilité ;

Considérant que M. X n’a ni satisfait à l’injonction de versement prononcée par l’arrêt susvisé, ni fourni de justification fondée à décharge ;

Considérant qu’aux termes de l’article 60 modifié susvisé de la loi du 23 février 1963, dans sa rédaction en vigueur avant le 1er juillet 2007 : « … Les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables du recouvrement des recettes … » (paragraphe I) ; cette responsabilité « se trouve engagée dès lors … qu’une recette n’a pas été recouvrée … » (paragraphe IV) ; elle « ne peut être mise en jeu que … par le juge des comptes » (paragraphe V) ; « Le comptable public dont la responsabilité est … mise en jeu a l’obligation de verser immédiatement de ses deniers personnels une somme égale … au montant de la perte de recette subie » (paragraphe VI) ; « Le comptable public dont la responsabilité pécuniaire est … mise en jeu et qui n’a pas versé la somme prévue au paragraphe VI ci-dessus peut être constitué en débet … par arrêt du juge des comptes » (paragraphe VII) ;

Considérant que M. X se trouve dans le cas prévu par l’article 60 VII sus rappelé de la loi du 23 février 1963 ; qu’il y a donc lieu de le constituer débiteur de l’Etat de la somme totale de 34 207,12 euros ;

Considérant qu’aux termes du paragraphe VIII de l’article 60 modifié susvisé, dans sa rédaction en vigueur avant le 1er juillet 2007 : « Les débets portent intérêt au taux légal à compter de la date du fait générateur … » ; que le fait générateur est l’évènement qui est à l’origine de l’engagement de la responsabilité pécuniaire et personnelle du comptable ; qu’en l’espèce, la date du fait générateur est celle du premier jour qui a suivi la prescription de l’action en recouvrement, soit :

- le 27 octobre 1999 pour 13 210,32 euros,

- le 29 mars 2000 pour 86,59 euros,

- le 21 décembre 2000 pour 20 693,43 euros,

- le 17 septembre 2002 pour 216, 78 euros.

Par ces motifs,

- l’injonction n° 6 de l’arrêt susvisé du 2 juin 2005 est levée.

- M. X est constitué débiteur envers l’Etat :

* au titre de sa gestion pendant l’année 1999, de la somme de treize mille deux cent dix euros trente deux centimes, augmentée des intérêts de droit à compter du 27 octobre 1999 ;
* au titre de sa gestion pendant l’année 2000, de la somme de quatre vingt six euros cinquante neuf centimes, augmentée des intérêts de droit à compter du 29 mars 2000, et de la somme de vingt mille six cent quatre vingt treize euros quarante trois centimes, augmentée des intérêts de droit à compter du 21 décembre 2000 ;
* au titre de sa gestion pendant l’année 2002, de la somme de deux cent seize euros soixante dix huit centimes, augmentée des intérêts de droit à compter du 17 septembre 2002 ;

soit un total de trente quatre mille deux cent sept euros douze centimes.

Exercice 2000

Débet n° 4

Attendu que la Sarl GTV KTV 5 était redevable d’un montant de 43 370,55 euros de taxe sur la valeur ajoutée, mis en recouvrement par avis notifié le 15 mars 1996 ; qu’à défaut d’actes de poursuite interruptifs de la prescription quadriennale de l’action en recouvrement, la créance de 43 370,55 euros est prescrite depuis le 15 mars 2000 à minuit ; qu’il a été enjoint, par arrêt susvisé du 2 juin 2005, à M. X, comptable en poste depuis le 6 octobre 1995, d’apporter la preuve du versement de ses deniers personnels de la somme de 43 370,55 euros au titre de l’année 2000, ou toute justification à décharge ;

Attendu que le successeur du comptable, dûment mandaté, reconnaît que la prescription de l’action en recouvrement a été acquise à la redevable le 16 mars 2000, pour un montant de 43 370,55 euros ;

Considérant que la responsabilité du comptable du fait du recouvrement des recettes s’apprécie au regard de l’étendue de ses diligences qui doivent être rapides, complètes et adéquates ; qu’en n’effectuant aucun acte pour interrompre la prescription de l’action en recouvrement, le comptable ne s’est pas acquitté de ses obligations et a donc engagé sa responsabilité ;

Considérant que M. X n’a ni satisfait à l’injonction de versement prononcée par l’arrêt susvisé, ni fourni de justification fondée à décharge ;

Considérant qu’aux termes de l’article 60 modifié susvisé de la loi du 23 février 1963, dans sa rédaction en vigueur avant le 1er juillet 2007 : « … Les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables du recouvrement des recettes … » (paragraphe I) ; cette responsabilité « se trouve engagée dès lors … qu’une recette n’a pas été recouvrée … » (paragraphe IV) ; elle « ne peut être mise en jeu que par … le juge des comptes » (paragraphe V ) ; « Le comptable public dont la responsabilité pécuniaire est … mise en jeu a l’obligation de verser immédiatement de ses deniers personnels une somme égale … au montant de la perte de recette subie » (paragraphe VI) ; « Le comptable public dont la responsabilité pécuniaire est … mise en jeu et qui n’a pas versé la somme prévue au paragraphe VI ci-dessus peut être constitué en débet … par arrêt du juge des comptes » (paragraphe VII) ;

Considérant que M. X se trouve dans le cas prévu par l’article 60 modifié, paragraphe VII de la loi du 23 février 1963 ; qu’il y a donc lieu de le constituer débiteur de l’Etat de la somme de 43 370,55 euros au titre de sa gestion pendant l’année 2000 ;

Considérant qu’aux termes du paragraphe VIII de l’article 60 modifié susvisé, dans sa rédaction en vigueur avant le 1er juillet 2007 : « les débets portent intérêt au taux légal à compter de la date du fait générateur … » ; que le fait générateur est l’évènement qui est à l’origine de l’engagement de la responsabilité pécuniaire et personnelle du comptable ; qu’en l’espèce, la date du fait générateur est celle du premier jour qui a suivi la prescription de l’action en recouvrement, soit le 16 mars 2000 ;

Par ces motifs,

- l’injonction n° 10 de l’arrêt susvisé du 2 juin 2005 est levée.

- M. X est constitué débiteur envers l’Etat, au titre de sa gestion pendant l’année 2000, de la somme de quarante trois mille trois cent soixante dix euros cinquante cinq centimes, augmentée des intérêts de droits à compter du 16 mars 2000.

Exercices 2000 et 2001

Débets n°s 7 et 8

Attendu que la Sarl Segma était redevable d’un montant de 38 822,04 euros au titre de diverses impositions, mis en recouvrement par avis notifiés le 24 juin 1995 pour un montant de 6 949,06 euros, un paiement en date du 25 octobre 1996 ayant ramené cette créance à 3 064,22 euros, le 30 juillet 1996 pour un montant de 15 636,85 euros, et le 30 octobre 1997 pour un montant de 16 236,13 euros ; qu’à défaut d’actes de poursuite interruptifs de la prescription quadriennale de l’action en recouvrement, les créances de 3 064,22 euros, 15 636,85 euros et 16 236,13 euros sont prescrites respectivement depuis le 25 octobre 2000 à minuit, le 30 juillet 2000 à minuit et le 30 octobre 2001 à minuit ; qu’il a été enjoint, par arrêt susvisé du 2 juin 2005, à M. X, comptable en poste depuis le 6 octobre 1995, d’apporter la preuve du versement de ses deniers personnels de la somme de 18 701,07 euros au titre de l’année 2000 et de la somme de 16 236,13 euros au titre de l’année 2001, ou toute justification à décharge ;

Attendu que le successeur du comptable, dûment mandaté, reconnaît que la prescription de l’action en recouvrement est acquise à la redevable ;

Considérant que la responsabilité du comptable du fait du recouvrement des recettes s’apprécie au regard de l’étendue de ses diligences qui doivent être rapides, complètes et adéquates ; qu’en n’effectuant aucun acte pour interrompre la prescription de l’action en recouvrement, le comptable ne s’est pas acquitté de ses obligations et a donc engagé sa responsabilité ;

Considérant que M. X n’a ni satisfait à l’injonction de versement prononcée par l’arrêt susvisé, ni fourni de justification fondée à décharge ;

Considérant qu’aux termes de l’article 60 modifié susvisé de la loi du 23 février 1963, dans sa rédaction en vigueur avant le 1er juillet 2007 : « … Les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables du recouvrement des recettes … » (paragraphe I) ; cette responsabilité « se trouve engagée dès lors … qu’une recette n’a pas été recouvrée … » (paragraphe IV) ; elle « ne peut être mise en jeu que par … le juge des comptes » (paragraphe V ) ; « Le comptable public dont la responsabilité pécuniaire est … mise en jeu a l’obligation de verser immédiatement de ses deniers personnels une somme égale … au montant de la perte de recette subie » (paragraphe VI) ; « Le comptable public dont la responsabilité pécuniaire est … mise en jeu et qui n’a pas versé la somme prévue au paragraphe VI ci-dessus peut être constitué en débet … par arrêt du juge des comptes » (paragraphe VII) ;

Considérant que M. X se trouve dans le cas prévu par l’article 60 modifié, paragraphe VII de la loi du 23 février 1963 ; qu’il y a donc lieu de le constituer débiteur de l’Etat :

- de la somme de 3 064,22 euros et de la somme de 15 636,85 euros au titre de sa gestion pendant l’année 2000, soit un montant total de 18 701,07 euros ;

- de la somme de 16 236,13 euros au titre de sa gestion pendant l’année 2001 ;

Considérant qu’aux termes du paragraphe VIII de l’article 60 modifié susvisé, dans sa rédaction en vigueur avant le 1er juillet 2007 : « les débets portent intérêt au taux légal à compter de la date du fait générateur … » ; que le fait générateur est l’évènement qui est à l’origine de l’engagement de la responsabilité pécuniaire et personnelle du comptable ; qu’en l’espèce, la date du fait générateur est celle du premier jour qui a suivi la prescription de l’action en recouvrement, soit le 26 octobre 2000 pour la créance de 3 064,22 euros, le 31 juillet 2000 pour la créance de 15 636,85 euros et le 31 octobre 2001 pour la créance de 16 236,13 euros ;

Par ces motifs,

- l’injonction n° 12 de l’arrêt susvisé du 2 juin 2005  est levée.

- M. X est constitué débiteur envers l’Etat :

- au titre de sa gestion pendant l’année 2000, de la somme de trois mille soixante quatre euros vingt deux centimes, augmentée des intérêts de droit à compter du 26 octobre 2000 et de la somme de quinze mille six cent trente six euros quatre vingt cinq centimes augmentée des intérêts de droit à compter du 31 juillet 2000.

- au titre de sa gestion pendant l’année 2001, de la somme de seize mille deux cent trente six euros treize centimes, augmentée des intérêts de droit à compter du 31 octobre 2001.

Exercice 2001

Débet n° 9

Attendu que la Sarl Sogmar était redevable d’un montant de 58 793,34 euros de taxe sur la valeur ajoutée, mis en recouvrement par avis notifié le 1er août 1996 ; qu’un avis à tiers détenteur a été notifié le 6 juin 1997 ; qu’aucun acte de poursuite interruptif de la prescription quadriennale de l’action en recouvrement n’a été effectué après cet avis à tiers détenteur ; que l’action en recouvrement de la créance de 58 793,34 euros est prescrite depuis le 6 juin 2001 à minuit ; qu’il a été enjoint, par arrêt susvisé du 2 juin 2005, à M. X, comptable en poste depuis le 6 octobre 1995, d’apporter la preuve du versement de ses deniers personnels de la somme de 58 793,34 euros au titre de l’année 2001, ou toute justification à décharge ;

Attendu que le successeur du comptable, dûment mandaté, reconnaît que la prescription de l’action en recouvrement a été acquise à la redevable le 7 juin 2001 pour un montant de 58 793,34 euros ;

Considérant que la responsabilité du comptable du fait du recouvrement des recettes s’apprécie au regard de l’étendue de ses diligences qui doivent être rapides, complètes et adéquates ; qu’en n’effectuant aucun acte pour interrompre la prescription de l’action en recouvrement depuis l’avis à tiers détenteur notifié le 6 juin 1997, le comptable ne s’est pas acquitté de ses obligations et a donc engagé sa responsabilité ;

Considérant que M. X n’a ni satisfait à l’injonction de versement prononcée par l’arrêt susvisé, ni fourni de justification fondée à décharge ;

Considérant qu’aux termes de l’article 60 modifié susvisé de la loi du 23 février 1963, dans sa rédaction en vigueur avant le 1er juillet 2007 : « … Les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables du recouvrement des recettes … » (paragraphe I) ; cette responsabilité « se trouve engagée dès lors … qu’une recette n’a pas été recouvrée … » (paragraphe IV) ; elle « ne peut être mise en jeu que par … le juge des comptes » (paragraphe V ) ; « Le comptable public dont la responsabilité pécuniaire est … mise en jeu a l’obligation de verser immédiatement de ses deniers personnels une somme égale … au montant de la perte de recette subie » (paragraphe VI) ; « Le comptable public dont la responsabilité pécuniaire est … mise en jeu et qui n’a pas versé la somme prévue au paragraphe VI ci-dessus peut être constitué en débet … par arrêt du juge des comptes » (paragraphe VII) ;

Considérant que M. X se trouve dans le cas prévu par l’article 60 modifié paragraphe VII de la loi du 23 février 1963 ; qu’il y a donc lieu de le constituer débiteur de l’Etat de la somme de 58 793,34 euros au titre de sa gestion pendant l’année 2001 ;

Considérant qu’aux termes du paragraphe VIII de l’article 60 modifié susvisé, dans sa rédaction en vigueur avant le 1er juillet 2007 : « les débets portent intérêt au taux légal à compter de la date du fait générateur … » ; que le fait générateur est l’évènement qui est à l’origine de l’engagement de la responsabilité pécuniaire et personnelle du comptable ; qu’en l’espèce, la date du fait générateur est celle du premier jour qui a suivi la prescription de l’action en recouvrement, soit le 7 juin 2001 ;

Par ces motifs,

- l’injonction n° 13 de l’arrêt susvisé du 2 juin 2005 est levée.

- M. X est constitué débiteur envers l’Etat, au titre de sa gestion pendant l’année 2001, de la somme de cinquante huit mille sept cent quatre vingt treize euros trente quatre centimes, augmentée des intérêts de droit à compter du 7 juin 2001.

Débet n° 10

Attendu que la Sarl DMG Entreprise était redevable d’un montant de 34 960,68 euros de taxe sur la valeur ajoutée, mis en recouvrement par avis notifiés le 20 décembre 1995 pour un montant de 10 702,23 euros et le 3 juillet 1997 pour un montant de 24 258,45 euros ; qu’un procès-verbal de saisie-vente a été établi le 12 novembre 1997 ; qu’aucun acte de poursuite n’a été effectué après ce procès-verbal de poursuite ; qu’à défaut d’actes de poursuite, l’action en recouvrement quadriennale des créances de 10 702,23 euros et de 24 258,45 euros est prescrite depuis le 12 novembre 2001 à minuit ; qu’il a été enjoint, par arrêt susvisé du 2 juin 2005, à M. X, comptable en poste depuis le 6 octobre 1995, au titre de sa gestion pendant l’année 2001, d’apporter la preuve du versement de ses deniers personnels de la somme totale de 34 960,68 euros ou toute justification à décharge ;

Attendu que le successeur du comptable, dûment mandaté, reconnaît que la prescription de l’action en recouvrement a été acquise à la redevable le 13 novembre 2001 pour 34 960,68 euros ;

Considérant que la responsabilité du comptable du fait du recouvrement des recettes s’apprécie au regard de l’étendue de ses diligences qui doivent être rapides, complètes et adéquates ; qu’en n’effectuant aucun acte pour interrompre la prescription de l’action en recouvrement depuis le procès-verbal de saisie-vente du 12 novembre 1997, le comptable ne s’est pas acquitté de ses obligations et a donc engagé sa responsabilité ;

Considérant que M. X n’a ni satisfait à l’injonction de versement prononcée par l’arrêt susvisé, ni fourni de justification fondée à décharge ;

Considérant qu’aux termes de l’article 60 modifié susvisé de la loi du 23 février 1963, dans sa rédaction en vigueur avant le 1er juillet 2007 : « … Les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables du recouvrement des recettes … » (paragraphe I) ; cette responsabilité « se trouve engagée dès lors … qu’une recette n’a pas été recouvrée … » (paragraphe IV) ; elle « ne peut être mise en jeu que par … le juge des comptes » (paragraphe V ) ; « Le comptable public dont la responsabilité pécuniaire est … mise en jeu a l’obligation de verser immédiatement de ses deniers personnels une somme égale … au montant de la perte de recette subie » (paragraphe VI) ; « Le comptable public dont la responsabilité pécuniaire est … mise en jeu et qui n’a pas versé la somme prévue au paragraphe VI ci-dessus peut être constitué en débet … par arrêt du juge des comptes » (paragraphe VII) ;

Considérant que M. X se trouve dans le cas prévu par l’article 60 modifié, paragraphe VII de la loi du 23 février 1963 ; qu’il y a donc lieu de le constituer débiteur de l’Etat de la somme totale de 34 960,68 euros ;

Considérant qu’aux termes du paragraphe VIII de l’article 60 modifié susvisé, dans sa rédaction en vigueur avant le 1er juillet 2007 : « les débets portent intérêt au taux légal à compter de la date du fait générateur… » ; que le fait générateur est l’évènement qui est à l’origine de l’engagement de la responsabilité pécuniaire et personnelle du comptable ; qu’en l’espèce, la date du fait générateur est celle du premier jour qui a suivi la prescription de l’action en recouvrement, soit le 13 novembre 2001 ;

Par ces motifs,

- l’injonction n° 7 de l’arrêt susvisé du 2 juin 2005 est levée.

- M. X est constitué débiteur envers l’Etat, au titre de sa gestion pendant l’année 2001, de la somme de trente quatre mille neuf cent soixante euros soixante huit centimes, augmentée des intérêts de droit à compter du 13 novembre 2001.

Exercices 2001 et 2002

Débets n°s 11 et 12

Attendu que la Sarl Genelec était redevable d’un montant de 47 826,30 euros au titre de diverses impositions, mis en recouvrement par avis notifiés le 23 mai 1997 pour un montant de 46 388,56 euros et le 5 novembre 1998 pour un montant de 1 437,74 euros ; qu’à défaut d’actes de poursuite interruptifs de la prescription quadriennale de l’action en recouvrement, les créances de 46 388,56 euros et de 1 437,74 euros sont prescrites respectivement depuis le 23 mai 2001 à minuit et le 5 novembre 2002 à minuit ; qu’il a été enjoint, par arrêt susvisé du 2 juin 2005, à M. X, comptable en poste depuis le 6 octobre 1995, d’apporter la preuve du versement de ses deniers personnels de la somme de 46 388,56 euros au titre de l’année 2001 et de la somme de 1 437,74 euros au titre de l’année 2002, ou toute justification à décharge ;

Attendu que le successeur du comptable, dûment mandaté, reconnaît que la prescription de l’action en recouvrement a été acquise à la redevable le 24 mai 2001 pour 46 388,56 euros et le 6 novembre 2002 pour 1 437,74 euros ;

Considérant que la responsabilité du comptable du fait du recouvrement des recettes s’apprécie au regard de l’étendue de ses diligences qui doivent être rapides, complètes et adéquates ; qu’en n’effectuant aucun acte pour interrompre la prescription de l’action en recouvrement, le comptable ne s’est pas acquitté de ses obligations et a donc engagé sa responsabilité ;

Considérant que M. X n’a ni satisfait à l’injonction de versement prononcée par l’arrêt susvisé, ni fourni de justification fondée à décharge ;

Considérant qu’aux termes de l’article 60 modifié susvisé de la loi du 23 février 1963, dans sa rédaction en vigueur avant le 1er juillet 2007 : « … Les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables du recouvrement des recettes … » (paragraphe I) ; cette responsabilité « se trouve engagée dès lors … qu’une recette n’a pas été recouvrée … » (paragraphe IV) ; elle « ne peut être mise en jeu que par … le juge des comptes » (paragraphe V ) ; « Le comptable public dont la responsabilité pécuniaire est … mise en jeu a l’obligation de verser immédiatement de ses deniers personnels une somme égale … au montant de la perte de recette subie » (paragraphe VI) ; « Le comptable public dont la responsabilité pécuniaire est … mise en jeu et qui n’a pas versé la somme prévue au paragraphe VI ci-dessus peut être constitué en débet … par arrêt du juge des comptes » (paragraphe VII) ;

Considérant que M. X se trouve dans le cas prévu par l’article 60 modifié, paragraphe VII de la loi du 23 février 1963 ; qu’il y a donc lieu de le constituer débiteur de l’Etat de la somme de :

- 46 388,56 euros au titre de sa gestion pendant l’année 2001 ;

- 1 437,74 euros au titre de sa gestion pendant l’année 2002 ;

Considérant qu’aux termes du paragraphe VIII de l’article 60 modifié susvisé, dans sa rédaction en vigueur avant le 1er juillet 2007 : « les débets portent intérêt au taux légal à compter de la date du fait générateur … » ; que le fait générateur est l’évènement qui est à l’origine de l’engagement de la responsabilité pécuniaire et personnelle du comptable ; qu’en l’espèce, la date du fait générateur est celle du premier jour qui a suivi la prescription de l’action en recouvrement, soit le 24 mai 2001 pour la créance de 46 388,56 euros et le 6 novembre 2002 pour la créance de 1 437,74 euros ;

Par ces motifs,

- l’injonction n° 8 de l’arrêt susvisé du 2 juin 2005 est levée.

- M. X est constitué débiteur envers l’Etat :

* au titre de sa gestion pendant l’année 2001, de la somme de quarante six mille trois cent quatre vingt huit euros cinquante six centimes, augmentée des intérêts de droit à compter du 24 mai 2001.
* au titre de sa gestion pendant l’année 2002, de la somme de mille quatre cent trente sept euros soixante quatorze centimes, augmentée des intérêts de droit à compter du 6 novembre 2002.

Débets n°s 13 et 14

Attendu que la Sarl Groupement Damon était redevable d’un montant de 33 590,16 euros de taxe sur la valeur ajoutée, mis en recouvrement par avis notifiés le 26 mai 1997 pour un montant de 21 144,83 euros et le 26 août 1998 pour un montant de 12 445,33 euros ; qu’à défaut d’actes de poursuite interruptifs de la prescription quadriennale de l’action en recouvrement, pour les créances de 21 144,83 euros et de 12 445,33 euros l’action en recouvrement est prescrite respectivement depuis le 26 mai 2001 à minuit et depuis le 26 août 2002 à minuit ; qu’il a été enjoint, par arrêt susvisé du 2 juin 2005, à M. X, comptable en poste depuis le 6 octobre 1995, d’apporter la preuve du versement de ses deniers personnels de la somme de 21 144,83 euros au titre de l’année 2001 et de la somme de 12 445,33 euros au titre de l’année 2002, ou toute justification à décharge ;

Attendu que le successeur du comptable, dûment mandaté, reconnaît que la prescription de l’action en recouvrement a été acquise à la redevable le 27 mai 2001 pour 21 144,83 euros et le 27 août 2002 pour 12 445,33 euros ;

Considérant que la responsabilité du comptable du fait du recouvrement des recettes s’apprécie au regard de l’étendue de ses diligences qui doivent être rapides, complètes et adéquates ; qu’en n’effectuant aucun acte pour interrompre la prescription de l’action en recouvrement, le comptable ne s’est pas acquitté de ses obligations et a donc engagé sa responsabilité ;

Considérant que M. X n’a ni satisfait à l’injonction de versement prononcée par l’arrêt susvisé, ni fourni de justification fondée à décharge ;

Considérant qu’aux termes de l’article 60 modifié susvisé de la loi du 23 février 1963, dans sa rédaction en vigueur avant le 1er juillet 2007 : « … Les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables du recouvrement des recettes … » (paragraphe I) ; cette responsabilité « se trouve engagée dès lors … qu’une recette n’a pas été recouvrée … » (paragraphe IV) ; elle « ne peut être mise en jeu que par … le juge des comptes » (paragraphe V ) ; « Le comptable public dont la responsabilité pécuniaire est … mise en jeu a l’obligation de verser immédiatement de ses deniers personnels une somme égale … au montant de la perte de recette subie » (paragraphe VI) ; « Le comptable public dont la responsabilité pécuniaire est … mise en jeu et qui n’a pas versé la somme prévue au paragraphe VI ci-dessus peut être constitué en débet … par arrêt du juge des comptes » (paragraphe VII) ;

Considérant que M. X se trouve dans le cas prévu par l’article 60 modifié, paragraphe VII de la loi du 23 février 1963 ; qu’il y a donc lieu de le constituer débiteur de l’Etat de la somme de :

- 21 144,83 euros au titre de sa gestion pendant l’année 2001 ;

- 12 445,33 euros au titre de sa gestion pendant l’année 2002 ;

Considérant qu’aux termes du paragraphe VIII de l’article 60 modifié susvisé, dans sa rédaction en vigueur avant le 1er juillet 2007 : « les débets portent intérêt au taux légal à compter de la date du fait générateur … » ; que le fait générateur est l’évènement qui est à l’origine de l’engagement de la responsabilité pécuniaire et personnelle du comptable ; qu’en l’espèce, la date du fait générateur est celle du lendemain du jour qui a suivi la prescription de l’action en recouvrement, soit le 27 mai 2001 pour la créance de 21 144,83 euros et le 27 août 2002 pour la créance de 12 445,33 euros ;

Par ces motifs,

- l’injonction n° 9 de l’arrêt susvisé du 2 juin 2005 est levée.

- M. X est constitué débiteur envers l’Etat :

* au titre de sa gestion pendant l’année 2001, de la somme de vingt et un mille cent quarante quatre euros quatre vingt trois centimes, augmentée des intérêts de droit à compter du 27 mai 2001.
* au titre de sa gestion pendant l’année 2002, de la somme de douze mille quatre cent quarante cinq euros trente trois centimes, augmentée des intérêts de droit à compter du 27 août 2002.

Débets n°s 15 et 16

Attendu que la Sarl Ma maison était redevable d’un montant de 22 228,59 euros de taxe sur la valeur ajoutée, mis en recouvrement par avis notifiés le 15 juillet 1997 pour un montant de 9 783,26 euros et le 18 août 1998 pour un montant de 12 445,33 euros ; qu’à défaut d’actes de poursuite interruptifs de la prescription quadriennale de l’action en recouvrement, les créances de 9 783,26 euros et de 12 445,33 euros sont prescrites respectivement depuis le 15 juillet 2001 à minuit et depuis le 18 août 2002 à minuit ; qu’il a été enjoint, par arrêt susvisé du 2 juin 2005, à M. X, comptable en poste depuis le 6 octobre 1995, d’apporter la preuve du versement de ses deniers personnels de la somme de 9 783,26 euros au titre de l’année 2001 et de la somme de 12 445,33 euros au titre de l’année 2002, ou toute justification à décharge ;

Attendu que le successeur du comptable, dûment mandaté, reconnaît que la prescription de l’action en recouvrement a été acquise à la redevable le 16 juillet 2001 pour 9 783,26 euros et le 19 août 2002 pour 12 445,33 euros ;

Considérant que la responsabilité du comptable du fait du recouvrement des recettes s’apprécie au regard de l’étendue de ses diligences qui doivent être rapides, complètes et adéquates ; qu’en n’effectuant aucun acte pour interrompre la prescription de l’action en recouvrement, le comptable ne s’est pas acquitté de ses obligations et a donc engagé sa responsabilité ;

Considérant que M. X n’a ni satisfait à l’injonction de versement prononcée par l’arrêt susvisé, ni fourni de justification fondée à décharge ;

Considérant qu’aux termes de l’article 60 modifié susvisé de la loi du 23 février 1963, dans sa rédaction en vigueur avant le 1er juillet 2007 : « … Les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables du recouvrement des recettes … » (paragraphe I) ; cette responsabilité « se trouve engagée dès lors … qu’une recette n’a pas été recouvrée … » (paragraphe IV) ; elle « ne peut être mise en jeu que par … le juge des comptes » (paragraphe V ) ; « Le comptable public dont la responsabilité pécuniaire est … mise en jeu a l’obligation de verser immédiatement de ses deniers personnels une somme égale … au montant de la perte de recette subie » (paragraphe VI) ; « Le comptable public dont la responsabilité pécuniaire est … mise en jeu et qui n’a pas versé la somme prévue au paragraphe VI ci-dessus peut être constitué en débet … par arrêt du juge des comptes » (paragraphe VII) ;

Considérant que M. X se trouve dans le cas prévu par l’article 60 modifié paragraphe VII de la loi du 23 février 1963 ; qu’il y a donc lieu de le constituer débiteur de l’Etat de la somme de :

- 9 783,26 euros au titre de sa gestion pendant l’année 2001 ;

- 12 445,33 euros au titre de sa gestion pendant l’année 2002 ;

Considérant qu’aux termes du paragraphe VIII de l’article 60 modifié susvisé, dans sa rédaction en vigueur avant le 1er juillet 2007 : « les débets portent intérêt au taux légal à compter de la date du fait générateur … » ; que le fait générateur est l’évènement qui est à l’origine de l’engagement de la responsabilité pécuniaire et personnelle du comptable ; qu’en l’espèce, la date du fait générateur est celle du premier jour qui a suivi la prescription de l’action en recouvrement, soit le 16 juillet 2001 pour la créance de 9 783,26 euros et le 19 août 2002 pour la créance de 12 445,33 euros ;

Par ces motifs,

- l’injonction n° 11 de l’arrêt susvisé du 2 juin 2005 est levée.

- M. X est constitué débiteur envers l’Etat.

* au titre de sa gestion pendant l’année 2001,  de la somme de neuf mille sept cent quatre vingt trois euros vingt six centimes, augmentée des intérêts de droit à compter du 16 juillet 2001.
* au titre de sa gestion pendant l’année 2002, de la somme de douze mille quatre cent quarante cinq euros trente trois centimes, augmentée des intérêts de droit à compter du 19 août 2002.

Exercice 2002

Débets n°s 17 et 18

Attendu que la Sarl Sotragua Transport marchandises était redevable d’un montant de 76 553,18 euros au titre de diverses impositions, mis en recouvrement par avis notifiés le 12 novembre 1997 pour un montant de 47 465 euros, quatre paiements effectués les 30 septembre 1997, 21 octobre 1997, 23 décembre 1997 et 9 mars 1998 ayant ramené cette créance à 23 569,52 euros, et le 19 novembre 1997 pour un montant de 29 088,18 euros ; qu’à défaut d’actes de poursuite interruptifs de la prescription quadriennale de l’action en recouvrement, la créance de 23 569,52 euros, est prescrite depuis le 9 mars 2002 à minuit, et celle de 29 088,18 euros est prescrite depuis le 19 novembre 2001 à minuit ; qu’il a été enjoint, par arrêt susvisé du 2 juin 2005, à M. X, comptable en poste depuis le 6 octobre 1995, d’apporter la preuve du versement de ses deniers personnels de la somme de 29 088,18 euros au titre de sa gestion pendant l’année 2001 et de la somme de 23 569,52 euros au titre de sa gestion pendant l’année 2002, ou toute justification à décharge ;

Attendu que le successeur du comptable, dûment mandaté, précise dans sa réponse à l’injonction, que des avis à tiers détenteurs de 2000 et de 2001, non conservés au dossier, n’ont pas interrompu la prescription ;

Considérant que la responsabilité du comptable du fait du recouvrement des recettes s’apprécie au regard de l’étendue de ses diligences qui doivent être rapides, complètes et adéquates ; qu’en négligeant d’effectuer des actes interruptifs du délai de prescription de l’action en recouvrement, le comptable ne s’est pas acquitté de ses obligations et a donc engagé sa responsabilité ;

Considérant que M. X n’a ni satisfait à l’injonction de versement prononcée par l’arrêt susvisé, ni fourni de justification fondée à décharge ;

Considérant qu’aux termes de l’article 60 modifié susvisé de la loi du 23 février 1963, dans sa rédaction en vigueur avant le 1er juillet 2007 : « … Les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables du recouvrement des recettes … » (paragraphe I) ; cette responsabilité « se trouve engagée dès lors … qu’une recette n’a pas été recouvrée … » (paragraphe IV) ; elle « ne peut être mise en jeu que par … le juge des comptes » (paragraphe V ) ; « Le comptable public dont la responsabilité pécuniaire est … mise en jeu a l’obligation de verser immédiatement de ses deniers personnels une somme égale … au montant de la perte de recette subie » (paragraphe VI) ; « Le comptable public dont la responsabilité pécuniaire est … mise en jeu et qui n’a pas versé la somme prévue au paragraphe VI ci-dessus peut être constitué en débet … par arrêt du juge des comptes » (paragraphe VII) ;

Considérant que M. X se trouve dans le cas prévu par l’article 60 modifié, paragraphe VII de la loi du 23 février 1963 ; qu’il y a donc lieu de le constituer débiteur de l’Etat de la somme totale de 52 657,70 euros au titre de sa gestion pendant l’année 2002 ;

Considérant qu’aux termes du paragraphe VIII de l’article 60 modifié susvisé, dans sa rédaction en vigueur avant le 1er juillet 2007 : « les débets portent intérêt au taux légal à compter de la date du fait générateur … » ; que le fait générateur est l’évènement qui est à l’origine de l’engagement de la responsabilité pécuniaire et personnelle du comptable ; qu’en l’espèce, la date du fait générateur est celle du premier jour qui a suivi la prescription de l’action en recouvrement, soit le 10 mars 2002 pour la créance de 23 569,52 euros et le 20 novembre 2001 pour la créance de 29 088,18 euros ;

Par ces motifs,

- l’injonction n° 15 de l’arrêt susvisé du 2 juin 2005 est levée.

- M. X est constitué débiteur envers l’Etat ;

* au titre de sa gestion pendant l’année 2001,  de la somme de vingt neuf mille quatre vingt huit euros dix huit centimes, augmentée des intérêts de droit à compter du 20 novembre 2001 ;
* au titre de sa gestion pendant l’année 2002, de la somme de vingt trois mille cinq cent soixante neuf euros cinquante deux centimes, augmentée des intérêts de droit à compter du 10 mars 2002.

--------

Fait et jugé en la Cour des comptes, première chambre, première section, le cinq février deux mille huit. Présents : MM. Malingre, président de section, X.‑H. Martin, Deconfin, Mme Moati, M.Lair et Mme Dos Reis conseillers maîtres.

Signé : Malingre, président de section, et Rackelboom, greffier.

Collationné, certifié conforme à la minute étant au greffe de la Cour des comptes.

En conséquence, la République mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ledit arrêt à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux de grande instance d’y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu’ils en seront légalement requis.

Délivré par moi, secrétaire générale.